



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le **24 JUIL. 2026**

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIBELCO France

2 rue de Foljuif
77140 Saint-Pierre-Lès-Nemours

Références : E26/1466
Code AIOT : 0006506564

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement SIBELCO France implanté au lieu-dit LES CARRIERES sur la commune d'Amponville (77760). L'inspection a été annoncée le 21/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIBELCO France
- LES CARRIERES 77003001 77760 Amponville
- Code AIOT : 0006506564
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIBELCO est autorisée à exploiter la carrière de sable siliceux et de grès de La Chapelle la Reine, sur les communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville, par l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2M 012. du 27 février 2001, autorisant la société GSI à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière. L'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 autorise la société SIFRACO (devenue au 1er janvier 2009 SIBELCO-France) à se substituer à la société GSI. Cette autorisation d'exploiter a été accordée pour une durée de 30 ans.

En 2023, une nouvelle autorisation a été accordée pour une extension du périmètre d'exploitation

et une prolongation de durée de 30 ans par l'arrêté préfectoral du 1er juin 2023
L'autorisation actuelle porte sur une superficie de 48 ha 85 a 14 ca et jusqu'au 1er juin 2053.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 01/06/2023, article 6.2.3.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 01/06/2023, article 4.13	Sans objet
2	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/06/2023, article 4.7	Sans objet
3	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/06/2023, article 4.11.1 à 4.11.3	Sans objet
4	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/06/2023, article 5.1	Sans objet
5	Défrichement	Arrêté Préfectoral du 01/06/2023, article 4.8.2	Sans objet
6	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 01/06/2023, article 4.12.2	Sans objet
7	Eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 01/06/2023, article 6.2.2.5	Sans objet
9	Emissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 01/06/2023, article 6.3.3.1 et 6.3.3.2	Sans objet
10	Déchets	Arrêté Préfectoral du 01/06/2023, article 6.4.3	Sans objet
11	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 01/06/2023, article 7.2.7	Sans objet
12	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 01/06/2023, article 7.2.8	Sans objet
13	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 01/06/2023, article 7.2.9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Situation administrative du site	Arrêté Préfectoral du 01/06/2023, article 8.1	Sans objet
15	Prévention des nuisances sonores et des vibrations	Arrêté Préfectoral du 01/06/2023, article 6.5.2.4	Sans objet
16	Impacts sur le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 01/06/2023, article 5.2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est apparu globalement bien entretenu lors de l'inspection. Les différentes campagnes de mesures ont été réalisées en 2025 et transmises à l'Inspection des installations classées via le bilan environnemental annuel.

Une attention particulière et des investigations complémentaires seront à porter sur l'analyse des eaux souterraines et notamment sur l'aspect jaunâtre de l'eau analysée ainsi que sur le pH élevé du piézomètre au sud de l'extension.

Ce dernier, fait également l'objet d'une régularisation de sa localisation via un porter à connaissance en cours d'instruction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2023, article 4.13
Thème(s) : Risques accidentels, Limitation d'accès
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité précisées à l'article 1.6.5 de la présente annexe, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. L'accès de la carrière est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace empêche l'accès aux zones dangereuses et aux zones de travaux, particulièrement les fronts d'exploitation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé.
Constats : L'accès à la carrière est fermé par un portail et le périmètre est clôturé. Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier aux abords du périmètre du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2023, article 4.7

Thème(s) : Autre, Phasage de l'exploitation à ciel ouvert

Prescription contrôlée :

Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives.

L'exploitation de la carrière est conduite suivant les plans prévisionnels de phasage, dont copie est annexée au présent arrêté .

Chaque phase disposera dès sa mise en exploitation d'un repère nivelé permettant de justifier la cote du carreau qui doit rester au-dessus de la cote minimale (en m NGF) indiquée dans les tableaux des phases d'exploitation ci-dessous. Ce repère est reporté sur le plan annuel.

Phases d'exploitation concernant la poursuite de l'exploitation de la carrière :

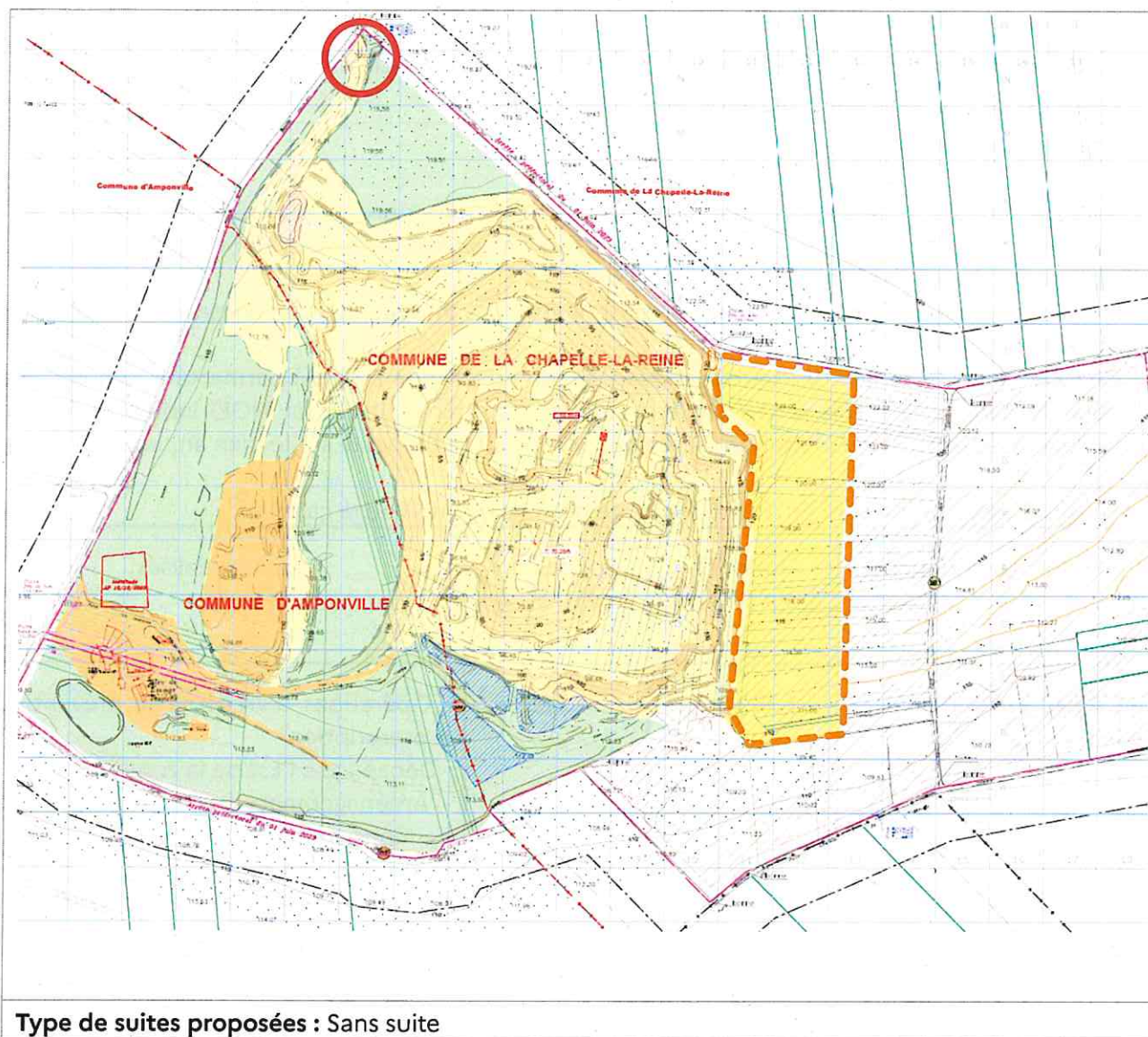
Phases quinquennales	Tonnage extrait estimé (t)	Surface en chantier (ha)	Travaux réalisés
A (N0 à N0+5)	1 330 000	22.96	- Opérations d'archéologie préventive si prescription - Décapage à l'Est de la zone A - Aménagement de l'entrée pour les camions au Nord-Ouest du site - Extraction en zone A - Implantation d'un merlon végétalisé dans la bande des 10 m au Nord et à l'Est - Apport de matériaux inertes extérieurs pour le réaménagement à l'Ouest de la zone A. - Défrichement du boisement de 2,96 ha existant

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir réalisé :

- Les opérations d'archéologie préventive sur la partie Est de la zone d'extension (en pointillés orange ci-dessous) ;
- Les travaux de défrichement sur cette même partie Est de l'extension (en pointillés orange ci-dessous) ;
- L'aménagement d'un nouvel accès pour camions au Nord-Ouest du site (cercle rouge ci-dessous).

Les premiers travaux de décapage et terrassement sur l'extension sont prévus à un horizon 2 à 3 ans.



Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2023, article 4.11.1 à 4.11.3

Thème(s) : Autre, Méthode d'extraction et d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 4.11.1 : Épaisseur d'extraction

La cote minimale d'extraction est de 68 m NGF dans le secteur concerné par la poursuite de l'exploitation ainsi que dans les secteurs de l'extension de la carrière. Le gisement est composé des Sables de Fontainebleau présentant des qualités différentes. Le sable siliceux à usage industriel, de qualité verrière, est exploité sur une épaisseur d'environ 40 m en plusieurs fronts. L'extraction des sables siliceux s'effectuera en butte à l'aide de chargeuses sur pneus.

Article 4.11.2 : grès siliceux

Le grès est présent sous deux formes, en tables ou en concrétions. Les premières nécessitent un débitage à l'explosif ; les secondes, une fragmentation à l'aide d'une pelle équipée d'un Brise Roche Hydraulique (BRH) pour être directement chargées et évacuées vers les zones à remblayer. Les calcaires les plus durs, en attente de traitement, seront stockés à proximité de l'installation de concassage-criblage pour valorisation économique.*

Article 4.11.3 : Front d'exploitation

Les sables siliceux seront extraits sur plusieurs gradins successifs à l'aide d'une chargeuse à pneus. Les fronts d'extraction auront une hauteur compatible avec ce type d'engins.

Constats :

D'après le relevé et le plan topographique du site transmis par l'exploitant, le carreau de la carrière est situé à la cote 68,75m NGF.

L'exploitant exploite actuellement le front de sable siliceux à l'Est du site à l'aide d'une chargeuse et d'un BRH sur pelle en présence de bloc de grès.

L'exploitant a déclaré n'avoir pas eu recours à un tir de mine depuis 2 ans à 3 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2023, article 5.1

Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer la carrière et les installations dans le paysage et de limiter l'impact visuel dans la conduite de l'exploitation.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments, installations et merlons sont entretenus en permanence.

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont, chacune d'elles, réduites au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Ces surfaces sont conformes aux plans de phasage annexés au présent arrêté .

Ne sont stockés sur le site de la carrière que les matériaux à traiter, les matériaux de découverte, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

La remise en état est effectuée de manière progressive et coordonnée à l'exploitation. Les merlons mis en place en bordure du site et les talus sont végétalisés au fur et à mesure. Ceux-ci sont entretenus.

Constats :

Le site est apparu, lors de l'inspection, propre et correctement entretenu.

Les abords du site sont notamment couverts par des haies et bosquets. Les merlons de terres en périphérie du site observés lors de l'inspection sont végétalisés.

L'installation de criblage est équipée de racleurs en tête des tapis permettant de faciliter l'entretien et de réduire l'empoussièrement du matériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Défrichement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2023, article 4.8.2

Thème(s) : Autre, Compensation à l'autorisation de défrichement

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement.

Au vu des rôles économiques, écologiques et sociaux des parcelles boisées qui feront l'objet du défrichement, le coefficient multiplicateur appliqué est de 1,9 et conduit à un montant total de compensation de 118 485 €.

Les conditions assorties au défrichement susvisé sont la suivante : Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole au sein du territoire du Pays de Fontainebleau répartis sur quatre sites pour un montant maximum de 148 106,00 € dans la mesure où 20 % du coût total des travaux devra rester à la charge du propriétaire public/privé.

Pour chaque site, les conditions de mise en œuvre seront détaillées dans une convention bipartite établie entre SIBELCO et les propriétaires.

À la date de signature du présent arrêté, la synthèse des opérations de reboisement est la suivante :

Site n° 1 : forêts domaniales de Barbeau (Hericy) - ONF

Site n° 2 : Bois la Dame et Courbuisson (Samois-sur-Seine et Bois-le-Roi) - ONF

Site n° 3 : Forêt des Trois Pignons (Noisy-sur-Ecole) - ONF

Site n° 4 : Bois de Massoury (Sivry-Courtry et Fontaine-le-Port) - Groupement forestier de Massoury

A défaut, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à se libérer de ces obligations en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateurs d'amélioration sylvicole soit : 118 485,00 €.

Le versement effectif de l'indemnité au FSFB doit être réalisé dans le délai d'un an après la date de signature de cet arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis une convention signée par la société SIBELCO FRANCE et l'ONF, en date du 03/06/2024, et ayant pour objet de définir les conditions et les modalités de mise en œuvre des mesures de compensation à l'autorisation de défrichement.

Dans celle-ci, l'exploitant SIBELCO FRANCE s'engage à financer 80% du coût des travaux forestiers.

Un avenant à la convention précitée, daté du 08/01/2025, a également été transmis afin de remplacer deux parcelles forestières non accessibles par d'autres parcelles. Le montant global de la mesure de compensation reste équivalent.

Un justificatif de paiement, à hauteur de 80 % du montant global, émis par l'exploitant SIBELCO FRANCE, en date du 24/02/2025, a été transmis à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2023, article 4.12.2

Thème(s) : Autre, Remblayage de la carrière

Prescription contrôlée :

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux extérieurs utilisés ne peuvent être que des matériaux minéraux inertes conformes aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014, non contaminés ni pollués. Ils sont constitués de déblais de chantier à base strictement de terres et pierres naturelles issues de chantiers de terrassements préalablement identifiés afin d'exclure tout type de matériaux tels que bois, métaux, plastiques, papiers, matériaux de démolition, végétaux, etc.

Seuls les matériaux qui relèvent des codes déchets listés ci-dessous peuvent être admis sur le site. Tous les matériaux autres que ceux listés ci-dessous sont refusés.

Code déchet	Description
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.
20 02 02	Terres et pierres

Ils proviendront des communes alentour, mais aussi de la région parisienne en raison du besoin de lieux de stockage de déchets inertes lié au Grand Paris (facilement accessible par voie routière).

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

[...]

L'exploitant tient à jour un registre d'admission sur lequel sont répertoriés, pour chaque déchargement de déchets présenté :

- la provenance ;
- les quantités ;
- les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif du refus d'admission.

Ce registre est conservé jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité des matériaux à décharger avec le bordereau de suivi, notamment leur origine et le type de chantier ;
- il vérifie visuellement la nature des matériaux lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ;
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé ;
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé ayant autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

Constats :

Par échantillonnage, l'Inspection des installations classées a consulté un document préalable d'acceptation de terres inertes issues d'un chantier.

Le document contenait :

- Les noms et coordonnées du producteur et transporteur du déchet
- L'origine du déchet
- Le code déchet
- La quantité concernée

L'exploitant a présenté son registre d'admission, celui-ci est à jour du 15 juin 2026.

Il comprend notamment l'accusé réception des déchets suite au contrôle visuel, après déchargement des déchets sur la plateforme, de l'opérateur chargé du chantier de remblaiement. La localisation de remblaiement est également renseignée sur ce registre via un système de carroyage du plan du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2023, article 6.2.2.5		
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets des eaux pluviales et de lavage		
Prescription contrôlée :		
Les eaux canalisées rejetées (sortie de décanteur-déshuileur) dans le milieu naturel respectent les caractéristiques suivantes :		
Paramètres	Valeurs limites	Normes de référence
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NF T 90 114
Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel des rejets aqueux.		
Constats :		
L'exploitant a transmis un rapport du 2 décembre 2025 relatif aux mesures des eaux résiduaires du déshuileur. L'ensemble des paramètres mesurés sont en deçà des valeurs limites.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 8 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2023, article 6.2.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des eaux souterraines
Prescription contrôlée :
Au niveau des piézomètres implantés, l'exploitant procède ou fait procéder aux analyses suivantes :
une analyse deux fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, sur les paramètres pH, température, conductivité, MEST, DCO, hydrocarbures totaux, nitrates, sulfates, chlorures, fluorures, atrazine et simazine ;

L'ensemble des analyses prévues pour assurer le contrôle de la qualité des eaux est consigné dans un registre. Un bilan du suivi prévu à l'article 6.2.3.3 ci-dessus et de la surveillance définie au présent article est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er mars de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie.

Ces analyses et bilans sont accompagnés de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Constats :

Le site dispose de 4 piézomètres, trois au nord et un au sud.

L'exploitant a équipé des sondes de niveaux d'eau automatisées sur chacun des piézomètres en mars 2026. Lors de l'inspection il a été observé que les câbles électriques du piézomètre sud avaient été sectionnés.

Concernant la surveillance de la qualité des eaux souterraines :

Les résultats des rapports de juin et septembre 2025 sont conformes pour les paramètres étudiés, excepté :

- Le piézomètre Nord-Est à proximité immédiate de surfaces agricoles de grandes cultures et qui présente une concentration en nitrates importante (138 mg NO₃/L). Le bureau de contrôle justifie cette valeur par les activités agricoles proches.
- La présence d'une couleur jaunâtre de l'eau sur l'ensemble des piézomètres, y compris après une purge de 30min des équipements. Les années précédentes, le site ne bénéficiait que du piézomètre Est, le rapport de 2024 ne mentionne pas la présence d'eau de couleur jaune. De plus sur les deux campagnes réalisées en 2025, il a été observé un pH élevé de 12 sur le piézomètre "Sud Extension". Les autres piézomètres présentent des pH neutres à légèrement basiques.

Concernant le dépassement du pH et l'observation d'une eau de couleur jaunâtre :

En 1963, la société "La Quinoléine" a arrêté ses activités de fabrication de produits phytosanitaires sur la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine. Lors de l'arrêt, environ 1 000 fûts de déchets contenant des chlorophénols ont été confiés pour élimination à un transporteur qui les a déposés dans la carrière d'Amponville, où ils ont ensuite été recouverts.

Cet enfouissement a conduit à une pollution des sols et de la nappe phréatique. La nappe exploitée pour la consommation humaine a été polluée en 1967. Des piézomètres de surveillance ont été installés sur site pour suivre l'évolution de la pollution.

Des travaux de dépollution ont été réalisés en février et mai 1999 suite à l'arrêté préfectoral du 2 juin 1997. Au total 15 700 tonnes de terres, contenant 100 mg/kg de chlorophénols, et environ 900 fûts en bon état ont été évacués.

Depuis 2003, une surveillance des eaux souterraines hors site et in-situ est prescrite par arrêté préfectoral à la société SYNGENTA FRANCE. Cette surveillance est encore en cours.

Depuis 2015, il est observé une augmentation de la concentration en chlorophénols au droit du puits « carrière ». A la demande de l'Inspection des installations classées, différentes actions ont été entreprises afin de comprendre l'évolution du panache de pollution dans les eaux souterraines. Lors de l'inspection du 16 octobre 2025, la société SYNGENTA FRANCE avait informé l'inspection des installations classées qu'il avait été relevé un pH basique et un milieu réducteur au droit de certains de ses ouvrages. La Société SYNGENTA FRANCE s'interrogeait notamment sur une éventuelle biodégradation des chlorophénols dans les eaux souterraines pouvant être à

l'origine de ce pH basique. Sur les préconisations du bureau d'études, il avait donc été proposé d'inclure les paramètres chlorures, sulfates et fer, dans les prochaines campagnes de suivi des eaux souterraines. Ces derniers pouvant être des marqueurs d'une activité bactérienne de biodégradation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans ce contexte, il est demandé à l'exploitant de réaliser lors de la prochaine campagne de prélèvement des analyses complémentaires sur les chlorophénols ainsi que sur les chlorures, les sulfates et le fer.

Compte tenu du contexte et de la profondeur des piézomètres mis en place, il est également demandé, d'allonger les durées de purge des piézomètres, aujourd'hui de 9 min, afin de purger l'équivalent de 5 fois le volume de l'équipement, conformément aux normes en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 9 : Émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2023, article 6.3.3.1 et 6.3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des retombées atmosphériques des poussières

Prescription contrôlée :

Article 6.3.3.1 : plan de surveillance des émissions de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Il le transmet à l'inspection des installations classées dans l'année suivant la notification de poursuite de l'exploitation de la carrière. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 6.3.3.2 ci-dessous, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue à l'article 6.3.3.2 ci-dessous et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 6.3.3.3 de la présente annexe, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 6.3.3.2 - Suivi des retombées atmosphériques

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe ci-dessus

.Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg/m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l' article 6.3.3.3 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Constats :

L'exploitant est tenu à une surveillance des émissions de poussières à une fréquence semestrielle. Des campagnes de contrôle de l'empoussièrement ont été réalisées du 26 juin au 27 juillet 2025, puis du 23 décembre au 24 janvier 2026. Les résultats, compilés dans les rapports de septembre 2025 et mars 2026, sont conformes à la moyenne annuelle glissante de $500 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2023, article 6.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage interne des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Constats :

L'exploitant a déclaré n'avoir comme déchet qu'uniquement des huiles de vidange, stockées en bidon sur rétention avant enlèvement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2023, article 7.2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant fait procéder à la vérification des installations électriques conformément aux dispositions des articles R. 4226-14 à R. 4226-21 du code du travail .

Les installations électriques sont vérifiées par un organisme accrédité lors de leur mise en service ou après avoir subi une modification de structure.

Une vérification des installations électriques est effectuée une fois par an par un organisme accrédité qui établit un rapport mentionnant les non-conformités constatées lors de la vérification. L'exploitant réalise, dans les plus brefs délais, les travaux et modifications nécessaires pour porter remède aux déficiences constatées. Les résultats des vérifications et les justifications des travaux de mise en conformité sont consignés sur un registre auquel sont annexés les rapports de vérification.

Ce registre et les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

L'exploitant a présenté trois rapports de vérification électrique relatifs aux installations de criblage et criblage mobile ainsi qu'à l'ensemble base vie et atelier.

Le rapport concernant la base vie contenait des non-conformités concernant l'absence de bloc secours lumineux et d'identification sur le tableau électrique du bungalow. Ces non-conformités ont été levées par l'exploitant le 14 et 15 octobre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2023, article 7.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment : - des extincteurs en quantité adaptée aux risques, placés dans les engins, au niveau du bâtiment servant de locaux sociaux et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre ; [...]
Constats : Par échantillonnage, l'Inspection des installations classées a pu constater la présence d'extincteurs dans la base vie et sur l'une des chargeuses. Une vérification des extincteurs a également été réalisée le 11 juin 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2023, article 7.2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Abattage
Prescription contrôlée : Afin de limiter les risques encourus lors des opérations de tir, les mesures suivantes sont mises en œuvre : • la mise en place des explosifs et le tir sont effectués sous la responsabilité d'un personnel qualifié, le boute-feu ; • un Dossier de Prescriptions (DP) « Explosifs-Minage » indique les règles à respecter pour le transport, le stockage et l'utilisation des explosifs ; ce DP décline les prescriptions du titre Minage du RGIE (Réglementation Générale des Industries Extractives) ; • quatre tirs de mine sont effectués au maximum par semaine ; • les explosifs, détonateur et autres matériels nécessaires aux campagnes de tirs ne sont pas stockés dans la carrière ; • les explosifs et les détonateurs sont livrés par un fournisseur le jour de l'opération de minage (une fois que le plan de tir est défini et les trous forés). Les reliquats de tir sont repris en consignment par le fournisseur d'explosifs en fin de journée ; • les trous où sont déposés les charges sont forés avant la livraison des explosifs ; • le plan de tir de l'exploitation prévoit d'effectuer les tirs en série et non simultanément (tir séquentiel) ; ce protocole de tir permet notamment de limiter les projections de pierres ; • l'exploitant met en place un mode opératoire de mise en sécurité des tirs et une fiche de poste « Procédure de tir / Check List minage »

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les plans de tir ainsi que les comptes rendus d'anomalies consécutives au tir. Le transport des charges d'explosifs et des détonateurs nécessaires est régi par la réglementation de TMD (Transport de Marchandises Dangereuses).

Constats :

L'exploitant a déclaré n'avoir pas eu recours à du minage depuis 2 à 3 ans.

Le recours à un tir est cependant possible durant cette année 2026. Cette opération est réalisée en interne.

Il a été rappelé à l'exploitant de veiller à respecter les différentes prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2023 concernant l'abattage et le suivi des vibrations, en cas de tir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2023, article 8.1

Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Des garanties financières sont mises en place pour assurer la remise en état du site après exploitation en cas de défaillance de l'exploitant. Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par les activités de la carrière et les installations, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale. La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Pour chacune des périodes quinquennales, le montant de référence des garanties financières TTC est établi comme suit :

Périodes	S1 (en ha)	S2 (en ha)	S3 (en ha)	Montant de référence (en euros TTC)
A de 0 à 5 ans	6,29	22,14	3,96	[...]
B de 5 à 10 ans	6,29	22,14	3,96	[...]
C de 10 à 15 ans	4,7	21,77	4,06	[...]
D de 15 à 20 ans	3,74	22,23	4,22	[...]
E de 20 à 25 ans	3,74	22,23	4,22	[...]
F de 25 à 30 ans	3,74	22,23	3,68	[...]

La formule de calcul utilisée est la formule n° 2 pour les carrières en fosse ou à flanc de relief proposée par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées un plan d'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état des sols (1/2500e) à date de décembre 2025. Ce plan est accompagné d'un relevé des éléments suivants : • S1 : surfaces de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées mais non encore découvertes, estimées 5,9 ha. • S2 : surfaces en chantier déduites des surfaces en eau ou remises en état, estimées à 16,2 ha. • L : linéaire des fronts en travaux estimé à 2,5 ha. La situation du site est donc conforme aux surfaces autorisées et couvertes par les garanties financières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2023, article 6.5.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux de bruit et de l'émergence
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser tous les ans, à ses frais, une mesure des niveaux de bruit et de l'émergence par un organisme qualifié. Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement sur une durée d'une demi-heure au moins. Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susmentionné. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'établissement fait l'objet de plaintes ou en cas de modification des installations susceptible d'impacter le niveau de bruit généré par l'établissement dans les zones à émergence réglementée. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er mars de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. En cas de dépassement des valeurs limites, les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant a transmis un rapport de mars 2026 relatif aux contrôles des niveaux sonores et des émergences du site. Les résultats sont conformes à l'arrêté préfectoral du 1er juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Impacts sur le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2023, article 5.2.5
Thème(s) : Autre, Mesures de suivi
Prescription contrôlée : Dès le début des travaux et pendant toute la durée de l'exploitation, le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la DRIEAT, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, [...] un suivi des espèces protégées [...]. L'exploitant met en oeuvre les mesures de suivi suivantes : • MS1 : Suivi des opérations de piquetage et de déplacement de la population de Muflier des champs ; • MS2 : Suivi des populations de Muflier des champs, d'Odontite de Jaubert, d'Orchis singe, de Myriophylle verticillé et de Chouette hulotte ; • MS3 : Suivi des populations d'espèces exotiques envahissantes ; [...]
Constats : L'exploitant a transmis une synthèse du suivi faune flore réalisé en juin 2025. <u>Concernant l'Orchis singe et le Muflier :</u> Comme en 2024, ces deux espèces n'ont pas été retrouvées sur site. <u>Concernant la Chouette hulotte :</u> La Chouette hulotte a été observée hors du périmètre du site, dans le boisement de l'autre coté de la route. Les nichoirs installés dans les boisements à l'intérieur du périmètre du site étant proches, une installation n'est pas à exclure. <u>Concernant les amphibiens :</u> Différentes espèces d'amphibiens ont été observées dans une mare située sur la partie ouest du site, dans un secteur déjà exploité. <u>Concernant le Grand-Duc d'Europe :</u> Un individu a été observé en février 2025 sur site, sur un front qui n'était alors pas exploité. L'exploitant a procédé au signalement de la zone. Depuis la fin de l'été 2025, l'individu n'est plus présent sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'article 5.2.6 de l'arrêté préfectoral du 01/06/2023, il est demandé à l'exploitant verser ses données brutes de biodiversité dans le système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) via la plateforme DEPOBIO. Le suivi écologique est également à transmettre au Service Nature et Paysage (SNP) de la DRIEAT.
Type de suites proposées : Sans suite

